

[TRADUCTION]

**Citation : Z. A. c. *Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 454**

**Date : Le 1<sup>er</sup> avril 2015**

**Numéro de dossier : AD-14-611**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre:**

**Z. A.**

**Appelant**

**et**

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)**

**Intimé**

**Décision rendue par Valerie Hazlett Parker, membre de la division d'appel**

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] L'appelant a présenté une demande de pension au titre de la Sécurité de la vieillesse. L'intimé a rejeté cette demande au stade initial ainsi qu'après réexamen, ayant conclu que l'appelant ne satisfaisait pas à l'exigence de résidence canadienne pour toucher cette pension. L'appelant a interjeté appel de cette décision auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Il a déposé l'appel après l'expiration du délai pour le faire et a demandé une prorogation de délai pour interjeter l'appel. Le 10 juin 2014, la division générale a rejeté la demande de prorogation du délai pour interjeter l'appel de l'appelant.

[2] L'appelant sollicite l'autorisation de faire appel de cette décision ainsi qu'une prorogation du délai pour déposer la présente demande de permission d'en appeler. Il a affirmé que sa demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal était tardive en raison des retards dans le système postal entre le Canada et le Pakistan, où il réside, et que c'était indépendant de sa volonté. Il a ajouté que la décision de la division générale était contraire à ses attentes et qu'elle constituait une injustice du fait que seule l'autre partie a été entendue. Il a également soutenu avoir été victime de discrimination. L'appelant a présenté un historique de sa résidence au Canada, précisant qu'il est un citoyen canadien et qu'il demeure au Pakistan en raison du fait que sa femme n'a pas obtenu l'autorisation de s'établir au Canada. Finalement, il n'a pas souscrit aux conclusions tirées dans la décision de la division générale.

[3] J'ai demandé à l'intimé de présenter des observations écrites. L'intimé a fait valoir que la division générale n'avait pas commis d'erreur en n'accordant pas de prorogation du délai pour interjeter l'appel, car l'appelant n'avait pas de chance raisonnable de succès dans cet appel. De la même façon, l'appelant n'avait pas présenté d'argument ayant une chance raisonnable de succès en appel devant la division d'appel, si bien que, là encore, la demande d'obtention d'un délai supplémentaire pour présenter la demande de permission d'en appeler (la « demande ») devrait être rejetée. Il me faut donc déterminer si l'on devrait ou non accorder à l'appelant une prorogation du délai pour déposer la demande et, le cas échéant, si la permission d'en appeler devrait lui être accordée.

## ANALYSE

[4] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi sur le MEDS* ») régit le fonctionnement du Tribunal. Aux termes de l'alinéa 57(2)b) de la *Loi sur le MEDS*, une demande de permission d'en appeler doit être présentée à la division d'appel dans les 90 jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision. Ce délai peut être prolongé.

[5] Pour évaluer la demande de prorogation du délai pour faire appel, le Tribunal est guidé par des arrêts de la Cour fédérale. Dans *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 883, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'il faut prendre en considération et évaluer les facteurs suivants au moment de trancher cette question :

- a) il y a intention persistante de poursuivre la demande ou l'appel;
- b) la cause est défendable;
- c) le retard a été raisonnablement expliqué;
- d) la prorogation du délai ne cause pas de préjudice à l'autre partie.

[6] Le poids à accorder à chacun de ces facteurs peut différer selon les faits de l'espèce et, dans certains cas, des facteurs différents peuvent être pertinents. La considération première est l'intérêt de la justice (*Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204).

[7] En l'espèce, je suis convaincue que l'appelant avait une intention persistante de poursuivre cette affaire. Il s'est exprimé par écrit avec éloquence au sujet de la date à laquelle il a reçu la décision de la division générale et des mesures qu'il a prises pour y répondre. Il a également expliqué le retard causé par les lenteurs du service postal entre le Canada et le Pakistan. Pour ces raisons, je suis également convaincue que l'appelant avait une explication raisonnable à donner pour son retard à demander la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal.

[8] Ni l'une ni l'autre des parties n'a présenté d'observations sur la question de savoir si la poursuite de cette affaire causerait un préjudice à l'intimé. Je ne tire pas de conclusion sur ce point.

[9] Finalement, je dois déterminer si l'appelant a présenté un fondement défendable sur lequel pourrait reposer l'éventuel succès de l'appel proposé. La Cour d'appel fédérale a conclu que se prononcer sur le caractère défendable ou non d'une cause en droit revient à déterminer si, légalement, un demandeur a une chance raisonnable de succès : *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[10] À l'article 58 de la *Loi sur le MEDS* sont énoncés les seuls moyens d'appel qui peuvent être pris en considération pour accorder la permission de faire appel d'une décision de la division générale (cette disposition est reproduite en annexe de la présente décision).

[11] L'appelant a concédé qu'il n'avait pas satisfait à l'exigence de vingt années de résidence canadienne pour avoir droit à une pension de sécurité de la vieillesse. Il a soutenu qu'il n'avait pas répondu à cette exigence du fait qu'il n'avait pas été permis à sa femme de déménager du Pakistan au Canada. Si l'on avait permis à sa femme de s'établir ici, il aurait résidé au Canada. En vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, il n'y a pas d'exception à l'exigence de vingt années de résidence pour être admissible à cette pension. Par conséquent, quel que soit le degré de compassion que je puisse éprouver pour les difficultés qu'éprouve l'appelant en lien avec sa situation matrimoniale, je ne puis changer le fait que l'appelant n'a pas résidé au Canada pendant la période requise pour être admissible à cette pension. La répétition de ces faits et des antécédents de résidence de l'appelant n'est pas un moyen d'appel comportant une chance raisonnable de succès en appel.

[12] L'appelant a prétendu que seule l'autre partie avait été entendue avant que la division générale ne rende sa décision. Il n'a fourni aucune explication de la façon dont il en est arrivé à cette conclusion ni n'a produit de preuve à l'appui de cette affirmation. En l'absence de cela, je ne suis pas convaincue que la division générale a rendu sa décision après n'avoir entendu que l'une des parties à cette instance, ni qu'une quelconque autre erreur a été commise dans cette procédure. Ce n'est pas là un moyen d'appel comportant une chance raisonnable de succès.

[13] L'appelant a également soutenu avoir été victime de discrimination. Avant de rendre cette décision, j'ai adressé par écrit à l'appelant des questions dans lesquelles je lui demandais de s'expliquer sur ce point. Il a répondu par des exemples de trois occasions où il a eu le

sentiment de ne pas avoir été traité comme il se doit par les divers systèmes juridiques pendant qu'il vivait au Canada, parlant notamment d'une demande d'indemnisation pour accident du travail, de son divorce et de son incapacité à se trouver du travail. Ces circonstances n'allèguent pas que l'appelant a été victime de discrimination de la part de ce Tribunal ou en application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Par conséquent, ce moyen d'appel ne comporte pas de chance raisonnable de succès en appel.

[14] Finalement, l'appelant a été en désaccord avec la décision de la division générale. Cet argument n'a fait valoir aucune erreur de fait commise par la division générale. L'appelant n'a pas allégué que la division générale avait commis une quelconque erreur de droit. Par conséquent, cet argument n'a pas non plus de chance raisonnable de succès en appel.

[15] En résumé, je conclus que, bien que l'appelant eût une intention persistante de faire appel et une explication raisonnable pour son retard, il n'a pas présenté de cause défendable en appel. J'accorde plus de poids à ce facteur qu'aux autres facteurs pris en considération. Il ne serait d'aucune utilité de proroger le délai pour présenter la demande si celle-ci n'a pas de chance raisonnable de succès en appel. Cela ne ferait que prolonger inutilement le litige entre ces parties. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice de procéder ainsi.

[16] Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de prorogation du délai pour interjeter appel est rejetée.

Valerie Hazlett Parker  
Membre de la division d'appel

## **ANNEXE**

### ***Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social***

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a)* la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b)* elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c)* elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

58. (2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.